

Atacora –Valais.

Statuts

Dénomination et Siège

Article 1.

Atacora-Valais (ci-après l'Association) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'Association est en Valais et son adresse postale est au domicile du trésorier

La durée de l'association est indéterminée.

Buts

Article 2.

L'Association a pour but premier de promouvoir un partenariat avec les hôpitaux St Jean de Dieu de Tanguiéta (Bénin) et Afagnan (Togo) –ci-après les hôpitaux- et de collecter des fonds pour :

- financer des projets définis en commun entre l'Association et les hôpitaux
- fournir du matériel à destination des hôpitaux
- organiser des missions sur place de personnel médical-paramédical-technique et financer le matériel nécessaire à ces missions
- financer des interventions – hospitalisations de patients indigents
- participer à la formation du personnel des hôpitaux.

Elle poursuit également, dans ces deux pays, les buts suivants :

- parrainages d'enfants en âge scolaire ou de jeunes en apprentissage ou formation professionnelle
- promotion de toute autre action ou projet humanitaire répondant à une demande locale.

Ressources

Article 3.

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres
- de dons et legs
- de subventions publiques et privées - des revenus de manifestations ponctuelles.

Membres

Article 4.

Toute personne physique, famille, personne morale, collectivité, société peuvent prétendre à devenir membre de l'Association.

La qualité de membre s'acquiert en payant le montant de la cotisation.

L'Association est composée de :

- Membres individuels
- Membres famille
- Membres collectivité (personne morale, société, collectivité)
- Membres juniors (moins de 25 ans) et seniors (âge AVS).

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite
- en cas de non paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour de « justes motifs ».

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond aux seuls engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 5.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes.

Article 6.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale a lieu – sauf exception – avant la fin du mois de mars.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés, par voie de courrier postal ou électronique, aux membres et donateurs par le Comité pendant la première quinzaine de février.

Toute proposition à soumettre à l'AG doit parvenir par écrit au Comité avant le 31 janvier.

Article 7.

L'Assemblée générale :

- se prononce sur le PV de l'AG précédente
- élit les membres du Comité et désigne un-e Président-e, un-e Secrétaire et une Trésorier-ère
- nomme un/des vérificateur-s aux comptes
- prend connaissance du rapport d'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- prend connaissance des comptes de l'exercice et vote leur approbation

- prend connaissance du budget annuel et des activités programmées
- fixe le montant des cotisations annuelles
- statue sur les propositions individuelles reçues dans les délais fixés
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'Association
- se prononce sur l'éventuelle exclusion des membres.

Article 8.

L'Assemblée générale est présidée par les membres du Comité présents.

Article 9.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 10.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il a -comme organe directeur de par la loi entre les AG - les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 11.

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires courantes l'exigent.

Article 12.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

Article 13.

Le Comité s'organise lui-même. Il est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés de l'Association
- de représenter l'Association vis-à-vis de tiers
- de gérer le budget et les ressources de l'Association
- passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'Association
- convoquer et présider les assemblées générales
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de gérer le fichier d'adresses des membres.

Article 14.

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et du Trésorier.

Dispositions diverses

Article 15.

Protection des données :

- les données collectées sont : nom, prénom, adresse, adresse e-mail et numéro de téléphone des membres et donateurs de l'Association
- le but de la récolte des données est la gestion administrative et le contact avec les membres et donateurs au sein de l'Association
- les données ne sont pas transmises à des tiers
- le Comité est responsable du traitement des données
- les membres et donateurs consentent par défaut à l'utilisation des données telles que définie ci-dessus
- les données sont conservées tant que dure l'Association. Elles sont effacées sur demande ou en cas de décès. Elles sont conservées sur un fichier qui n'est pas accessible en ligne.
- en cas de dérogation à l'une ou l'autre de ces règles, ce sera avec l'assentiment écrit de la personne concernée.

Article 16.

Système de contrôle interne :

- l'Association est dotée d'un règlement concernant le système de contrôle interne aux normes établies par le Zewo, les Swiss GAAP RPC21 et les présents statuts. Le document y relatif figure sur le site de l'Association.

Article 17.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au Trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par le-s vérificateur-s nommé-s par l'Assemblée générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué aux hôpitaux de Tanguiéta et Afagnan ou donnés à une organisation poursuivant un but similaire.

Les présents statuts – remplaçant ceux du 7 mars 2015 - ont été adoptés en Assemblée Générale le : 12 mars 2025

Ont signé l'original :

Pierre Schertenleib, président



Caroline Zufferey, secrétaire.

